Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/547

9.6.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/547 DE LA COMMISSION

du 12 mars 2026

modifiant l'annexe du règlement (UE) 2019/287 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/287 du Parlement européen et du Conseil du 13 février 2019 portant mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales et autres mécanismes permettant le retrait temporaire des préférences dans certains accords commerciaux conclus entre l'Union européenne et des pays tiers ([1]), et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2019/287 établit les dispositions pour la mise en œuvre de clauses de sauvegarde bilatérales et autres mécanismes permettant le retrait temporaire des préférences tarifaires ou d'un autre traitement préférentiel figurant dans les accords commerciaux conclus entre l'Union et un ou plusieurs pays tiers et visés à l'annexe dudit règlement. Ses dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans ces accords commerciaux qui ne sont pas conformes au règlement. Les dispositions spécifiques en question contenues dans certains accords commerciaux sont énumérées dans l'annexe dudit règlement.

(2) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part ([2]), tel que modifié par la décision n° 1/2025 du comité d'association UE-Moldavie dans sa configuration «Commerce» ([3]) (ci-après l'«accord»), ne figure pas dans l'annexe du règlement (UE) 2019/287 et contient certaines dispositions, non conformes au règlement (UE) 2019/287, relatives à des mécanismes permettant le retrait temporaire de préférences tarifaires ou d'autres traitements préférentiels applicables à certains produits. Par conséquent, il convient d'inclure une référence à l'accord et à ses dispositions spécifiques dans l'annexe du règlement (UE) 2019/287.

(3) Conformément à l'article 147, paragraphe 4, de l'accord, l'UE et la Moldavie sont convenues d'élargir le champ d'application de la suppression des droits de douane dans leurs échanges bilatéraux. En outre, elles se sont accordées sur des mécanismes spécifiques en ce qui concerne les préférences convenues:

— conformément à l'article 2 de l'annexe XV-E de l'accord, la Moldavie doit aligner sa législation sur la législation spécifique de l'Union d'ici au 31 décembre 2027. Si la Moldavie échoue à remplir cette obligation, l'Union peut suspendre tout ou partie des préférences accordées au titre de l'article 1er de l'annexe XV-E pour les produits concernés, et

— conformément à l'article 3 de l'annexe XV-E de l'accord, si de graves difficultés économiques, sociétales ou environnementales de nature sectorielle ou régionale susceptibles de persister sont survenues ou menacent de survenir dans l'Union ou en Moldavie, y compris, dans le cas de l'Union, dans un ou plusieurs États membres, à la suite des importations d'un produit couvert par la libéralisation supplémentaire prévue à l'article 1er de l'annexe XVI-E, la partie concernée peut prendre les mesures de sauvegarde appropriées en ce qui concerne les préférences accordées en vertu dudit article.

(4) Étant donné que ces mécanismes spécifiques prévoient le retrait temporaire des préférences tarifaires ou d'autres traitements préférentiels applicables à certains produits, ils relèvent du champ d'application de l'article 14 du règlement (UE) 2019/287, qui régit les mécanismes et critères relatifs à ces retraits temporaires.

([1]) JO L 53 du 22.2.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/287/oj.
([2]) JO L 260 du 30.8.2014, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2014/492/oj.
([3]) Décision n° 1/2025 du comité d'association UE-Moldavie dans sa configuration Commerce du 19 septembre 2025 relative à la réduction et à la suppression des droits de douane conformément à l'article 147, paragraphe 4, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part [2025/1961] (JO L, 2025/1961, 24.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/1961/oj).

(5) Il y a donc lieu de modifier l'annexe du règlement (UE) 2019/287 en incluant des références à l'accord et à ses dispositions relatives à ces mécanismes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte figurant à l'annexe du présent règlement est ajouté au texte figurant à l'annexe du règlement (UE) 2019/287.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

«**Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part**

Date d'application	4.10.2025
Autres mécanismes	
Dispositions contenues dans l'accord	Annexe XV-E Article 2 – Normes de production "1. La Moldavie aligne sa législation sur la législation de l'Union mentionnée à l'appendice B de la présente annexe d'ici au 31 décembre 2027." "5. Si, nonobstant le paragraphe 4, la Commission ne peut conclure que la Moldavie a satisfait à l'obligation lui incombant en vertu du paragraphe 1, l'Union peut suspendre tout ou partie des préférences accordées au titre de l'article 1er pour les produits concernés. L'Union adresse sans tarder à la Moldavie une notification dans laquelle elle fait part de son intention de suspendre les préférences. La suspension ne peut s'appliquer avant un délai de trente jours à compter de la date de remise de la notification à la Moldavie. 6. À la demande de la Moldavie et à la suite de la communication de nouvelles informations, la Commission réexamine le respect par la Moldavie du paragraphe 1 en ce qui concerne la législation pertinente de l'Union. Le réexamen ne dure pas plus de quatre semaines et peut inclure des consultations entre les parties. Si la Commission conclut que la Moldavie s'est conformée au paragraphe 1, l'Union réintroduit la partie suspendue des préférences accordées au titre de l'article 1er dans un délai de deux mois." Article 3 – Mesures de sauvegarde "1. Si de graves difficultés économiques, sociétales ou environnementales de nature sectorielle ou régionale susceptibles de persister sont survenues ou menacent de survenir dans l'une ou l'autre partie, y compris, dans le cas de l'Union, dans un ou plusieurs États membres, à la suite des importations d'un produit couvert par la libéralisation supplémentaire prévue à l'article 1er, la partie concernée peut prendre les mesures de sauvegarde appropriées en ce qui concerne les préférences accordées en vertu de l'article 1er. 2. La partie concernée notifie sans tarder à l'autre partie son intention de prendre des mesures de sauvegarde et lui fournit toutes les informations utiles. Les parties se consultent immédiatement en vue de trouver une solution mutuellement acceptable. 3. La partie concernée ne peut prendre de mesures de sauvegarde avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la notification prévue au paragraphe 2, à moins que la procédure de consultation visée au paragraphe 2 n'ait été achevée avant l'expiration du délai précité. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, la partie concernée peut appliquer immédiatement les mesures de sauvegarde strictement nécessaires pour remédier à la situation."»